

RECOMMANDÉ / AANGETEKEND Notre réf. / Onze ref Votre réf. / Uw ref. Annexes / Bijlagen Contact Audrey HANSON, Attaché - tél. : 02 432 83 77 mail : ahanson@urban.brussels

REFUS DE PERMIS D'URBANISME

LE FONCTIONNAIRE DELEGUE,

vu la demande de permis d'urbanisme :

Commune : Anderlecht

• Situation de la demande : Rue de la Démocratie 99 - 97

Objet de la demande : modifier le nombre (de 4 à 7 unités) et la répartition des logements et

commerce dans un immeuble de rapport.

ARRETE:

Le permis sollicité est refusé.

FONDEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE:

Vu le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale désignant les fonctionnaires délégués, pris en exécution de l'article 5 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 décembre 2002 relatif aux changements d'utilisation soumis à permis d'urbanisme ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 novembre 2008 déterminant les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme, de l'avis du fonctionnaire délégué, de la commune, de la commission royale des monuments et des sites, de la commission de concertation ainsi que des mesures particulières de publicité ou de l'intervention d'un architecte;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 avril 2019 relatif aux enquêtes publiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et d'environnement ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 relatif aux commissions de concertation, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 ;

Vu le Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS);

Vu le Règlement Régional d'Urbanisme (RRU);



Vu le règlement communal d'urbanisme;

INSTRUCTION DE LA DEMANDE ET MOTIVATION DE LA DECISION :

La décision est prise pour les motifs suivants :

Considérant que la demande a été introduite à la commune en date du 12/02/2025 ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins n'a pas notifié sa décision d'accorder ou de refuser le permis d'urbanisme dans les délais prescrits ; qu'en conséquence, le Fonctionnaire délégué est automatiquement saisi de la demande, qu'il instruit conformément à l'article 178/2 ;

Considérant que le dernier accusé de réception incomplet de cette demande par la commune porte la date du 20/08/2025 :

Considérant que le bien concerné se trouve en espaces structurants, zones mixtes au plan régional d'affectation du sol arrêté par arrêté du gouvernement du 3 mai 2001 ;

Considérant que la demande déroge aux :

- règlements d'urbanisme visés ci-dessus, en ce qui concerne :
 - o RRU, Titre II, article 3 : superficies minimales ;
 - o RRU, Titre II, article 10 : éclairement naturel ;
 - o RCU, Titre I, article 8 : façade ;

Vu l'avis du Service d'incendie et d'aide médicale urgente (SIAMU) du 13/10/2025, figurant dans le dossier de demande de permis ;

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité ; que l'enquête publique s'est déroulée du 16/10/2025 au 30/10/2025 et qu'aucune observation et/ou demande à être entendu a été introduite :

Vu l'avis de la commission de concertation du 06/11/2025, libellé comme suit :

« Attendu que le bien se situe en zone mixte et le long d'un espace structurant du Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS) arrêté par arrêté du Gouvernement du 03/05/2001 ;

Attendu que la demande vise à modifier le nombre (de 4 à 7 unités) et la répartition des logements et commerce dans un immeuble de rapport ;

Vu que le bien se situe Rue de la Démocratie au n° 99, immeuble d'angle mitoyen R+03+TV, implantée sur une parcelle cadastrée Section $H-n^\circ$ 513 y 8;

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité du 16/10/2025 au 30/10/2025 pour les motifs suivants :

- Application de la prescription particulière 3.5.2 du Plan Régional d'Affectation du Sol (P.R.A.S.): modification des caractéristiques urbanistiques en zone mixte;
- Application de l'article 153§2, al.2 : dérogation à un règlement communal d'urbanisme ou à un règlement des bâtisses – article 8 du Titre I (façade) ;

Considérant que l'enquête n'a donné lieu à aucune réclamation ;

Vu l'avis favorable sous conditions du SIAMU du 13/10/2025 ;

Vu l'avis favorable sous conditions de Bruxelles Mobilité du 15/04/2025 ;

Vu les archives communales à cette adresse :

- n° 13494 (PU 13912) construire une maison permis octroyé le 30/07/1912
- n° 33021 (PU 25046) transformations permis octroyé le 3/08/1948
- n° 35820 (PU 29278) transformations permis octroyé le 3/03/1953



 n° 1733844 (PU 51378) - mettre en conformité la modification de la destination et de l'utilisation d'un bien bâti et du nombre de logements – permis octroyé le 16/10/2020 mais non mis en œuvre donc périmé

la situation existante ne correspond plus à la situation de droit pour l'augmentation du nombre de logements, pour l'aménagement des combles, pour le changement d'utilisation d'un commerce en HoReCa, pour la fermeture de la cour arrière au rez-de-chaussée et des balcons aux étages, pour des modifications d'aspect en façade à rue (baies, garde-corps, corniche), pour le remplacement des menuiseries extérieures sans respect du matériau et des divisions :

Vu les renseignements urbanistiques (RU 2018/6965), l'immeuble abrite 2 entités commerciales au rez-dechaussée et 4 logements aux étages ;

Vu les renseignements cadastraux, le bien est répertorié en tant que maison de commerce qui comprend 4 unités de de logement ;

Vu l'historique des compteurs SIBELGA, hors compteurs communs et du rez-de-chaussée, 7 compteurs (en place en 1974) étaient encore en service en 2018 ;

Vu le procès-verbal d'infraction (I 2018/2745), dressé en date du 30/01/2019, l'infraction relevée concerne la création de logements supplémentaires (soit 8 en place de 4), avec sanitaires dans les parties communes et absence d'un dispositif d'extraction adéquat dans les pièces humides ;

Considérant que la demande régularise la couverture de la cour au rez-de-chaussée, que la parcelle d'angle est complètement enclavée par les constructions voisines et n'offre pas d'espace extérieur qualitatif vu la hauteur des mitoyens; que la cour initiale est un espace résiduel, inexploitable en tant qu'espace extérieur de qualité; que la couverture de celle-ci n'est pas préjudiciable aux constructions voisines;

Considérant que l'aménagement de la cour de +/- 13m² a permis d'accroître la superficie commerciale du rezde-chaussée ; qu'il convient d'améliorer la ventilation naturelle de cette pièce ainsi que de prévoir un apport de lumière naturelle :

Considérant que la fermeture des balcons aux étages n'a nécessité aucune rehausse de mitoyens ;

Considérant que la demande en situation de droit se compose d'entités commerciales au +00 (3) et d'unités de logement (4) réparties sur 4 niveaux ; que la demande ne présente aucun plans de la situation existante de droit mais uniquement des plans de la situation de fait ;

Que le dossier n'est dès lors pas complet, que seul la situation existante de droit est imposée par l'Arrêté de composition de dossier ;

Considérant que la demande en situation projetée envisage 8 lots – soit 1 unité commerciale et 7 de logement ;

Considérant que le projet augmente le nombre d'entités de logement de 4 à 7 sans augmentation volumétrique ; Que la demande prévoit 3 studios, 3 appartements de 1 chambre et 1 appartement de 3 chambres ; qu'il ne peut être considéré que la demande prévoit suffisamment de mixité dans le type de logement qu'elle propose :

Que le dernier permis délivré proposait une plus grande mixité de type et 7 lots dont 1 commerce et 6 logements ;

Considérant que la demande sollicite une dérogation à l'article 3 du Titre II du RRU, qu'en effet, la cuisine des appartements 1 chambre fait 7,69 m², que cependant cette dérogation est acceptable en ce qu'ils possèdent un séjour de 26,73 m²;

Que beaucoup de chambres présentent également une dérogation à l'article 10 du Titre II du RRU en ce qui concerne l'éclairement naturel, qu'il s'agit des chambres des appartements une chambre ainsi que des chambres 2 et 3 au niveau des combles ; qu'au niveau des combles, cette dérogation pourrait facilement être réduite ;

Que d'autre part, le séjour de l'appartement 3 chambres fait 32,38 m² sous 1,5 m de haut mais seulement 23,14m² sous 2,10 de hauteur sous plafond ; que si cette superficie est conforme au Titre II du RRU, elle est extrêmement réduite pour un grand logement d'autant que celui-ci ne possède aucun espace extérieur;



Considérant que la demande ne définit pas l'utilisation du commerce, que les flux ne sont pas séparés au niveau du sous-sol, que l'accès à la cuisine dans l'appartement du 3e étage n'est pas dessiné, qu'une lucarne est dessinée en plan au niveau du +4 mais n'est pas reprise sur le plan de toiture ;

Que tous les logements disposent d'un espace de rangement en cave ; que les locaux communs ne sont pas modifiés par rapport au dernier permis mais que par contre leur occupation sera plus dense étant donné que le nombre de logement prévu est augmenté ;

Considérant que la situation de la parcelle est en zone C pour l'accessibilité (titre VIII du RRU) ; que le projet ne bénéficie pas d'une bonne desserte en transport en communs ; qu'une alternative adéquate de mobilité douce est proposée ; que son accès est direct et aisé ;

Considérant que la prescription particulière 3.5.1° du PRAS est d'application en ce qu'en façade à rue des modifications sont apportées ; que la composition d'ensemble en est affectée ;

Considérant qu'en situation projetée, toutes les menuiseries extérieures sont en ALU de couleur gris ; que les divisions de droit ainsi que les cintrages ne sont pas respectées ; qu'au rez-de-chaussée, les ornementations des devantures et les encadrements de baies sont supprimés ;

Considérant qu'il convient d'y remédier – respect des divisions initiales (2 vantaux avec imposte fixe supérieure), maintien des ornementations(pierres céramiques dans les allèges) et colonnes entourant les vitrines du rez-de-chaussée, restauration (s'il échet) de la corniche et de la pierre bleue, proposition de gardecorps en fer forgé ; qu'il y a lieu de mentionner, sur plan, le soubassement en pierre bleue, la corniche bois, les grilles des soupiraux ;

Considérant que la demande ne fournit pas d'élévation de la façade arrière côté Démocratie, que les dernières élévations fournies ne sont pas légendées ;

Dans le cas où la proposition PEB prévoit des grilles de ventilation dans les fenêtres (locaux secs en façade avant), il y a lieu de respecter cette proposition et de prévoir des grilles de type invisible ;

Considérant, de ce qui précède, que le projet ne s'accorde pas aux caractéristiques urbanistiques du cadre urbain environnant et est contraire au principe de bon aménagement des lieux ;

AVIS DEFAVORABLE unanime"

Considérant que l'avis de la commission de concertation est adéquat, que le fonctionnaire délégué fait sien cet avis ;

Considérant, de ce qui précède, que le projet ne s'accorde pas aux caractéristiques urbanistiques du cadre urbain environnant et est contraire au principe de bon aménagement des lieux ;

Fait à Bruxelles, le 17/11/2025

Le fonctionnaire délégué,

Thibaut JOSSART, Directeur

Notification du présent refus de permis est faite simultanément, par envoi recommandé, au demandeur et au collège des bourgmestre et échevins (Références dossier communal :).

Le demandeur peut introduire un recours au Gouvernement dans les trente jours de la réception de la présente décision du fonctionnaire délégué. Ce recours est adressé au Gouvernement par la voie électronique (<u>beroep-recours@gov.brussels</u>) ou par lettre recommandée à la poste à l'adresse suivante :



Recours au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale Madame Ans PERSOONS, Secrétaire d'Etat chargé de l'Urbanisme et des Monuments et Sites Tour Iris Place Saint Lazare 2 – 31° étage 1035 Bruxelles

En vue d'assurer l'information du public, il vous appartient de compléter et d'afficher l'avis annexé au présent courrier. Les instructions liées à l'affichage se trouvent à la première page de l'annexe. Lorsqu'un avis ne vous a pas été envoyé, vous devez le télécharger sur le site urban.brussels.

ANNEXE 1

Modèle d'avis de communication de décision prise en matière de permis et de certificat d'urbanisme et de lotir

Vous trouverez en Annexe 2, un modèle d'affiche à utiliser si nous n'en avez pas reçu lors de la notification de la décision de l'autorité délivrante à l'égard de votre demande de permis ou de certificat d'urbanisme ou de lotir.

En vertu de l'article 6, § 2, alinéa 1er, du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 25 avril 2019 réglant la forme ainsi que les procédés d'information et de mise à disposition des décisions prises en matière de permis d'urbanisme, de permis de lotir et de certificat d'urbanisme par le collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement tel que modifié par l'Arrêté n° 2020/037 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux modifiant l'arrêté, <u>il vous incombe de procéder, durant 15 jours</u> :

- à l'affichage de cet avis sur le bien concerné, à un endroit visible depuis la voie publique,
- ainsi qu'aux accès existants et futurs du bien concerné, situés à la limite de ce bien et de la voie publique,
 - ou, lorsque le bien concerné n'est pas pourvu d'accès, sur ses murs et façades situés le long de la voie publique

Pour ce faire, vous disposez de 10 jours à compter :

- de la réception de la décision ;
- ou de l'expiration du délai imparti à l'autorité délivrante pour notifier sa décision, lorsque l'absence de décision équivaut à une décision de refus.

Les affiches doivent être tenues en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant toute la durée d'affichage. Vous devez donc les disposer de façon à pouvoir être lues aisément, à une hauteur de 1,50 mètre, au besoin sur une palissade ou un panneau sur piquet.

Les affiches doivent être bilingues, vous devez donc compléter les 2 parties (FR + NL).

Les parties à compléter ou modifier sont numérotées :

- 1) Barrer ou supprimer la (les) mention(s) inutile(s)
- 2) Décrire l'objet et la teneur de la décision et mentionner l'adresse du bien concerné par la décision
- 3) Barrer ou supprimer la (les) mention(s) inutile(s)
- 4) A compléter par l'autorité délivrante
- 5) A compléter par la date de la décision
- 6) A compléter par les dates, les heures d'ouverture et l'adresse de l'administration où la décision peut être consultée
- 7) A compléter par l'adresse du site internet sur lequel la décision peut être consultée



EXTRAITS DE DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

La législation peut faire l'objet de modifications. Toute la législation urbanistique actualisée est disponible sur le site régional de l'urbanisme http://urbanisme.irisnet.be/.

Saisine du fonctionnaire délégué

Article 156/1 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

À défaut de notification de la décision du collège des bourgmestre et échevins dans les délais visés à l'article 156, le fonctionnaire délégué est automatiquement saisi de la demande, qu'il instruit conformément à l'article 178/2.

Article 178/2 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

En dérogation aux articles 178 et 178/1, et sous réserve des paragraphes suivants, lorsqu'il est automatiquement saisi conformément à l'article 156/1, le fonctionnaire délégué notifie simultanément au demandeur et au collège des bourgmestre et échevins sa décision octroyant ou refusant le permis dans les quarante-cinq jours de la date de sa saisine.

- À défaut de notification de la décision du fonctionnaire délégué dans ce délai, le permis est réputé refusé.
- § 2. Lorsque le fonctionnaire délégué constate que le collège des bourgmestre et échevins n'a pas soumis la demande :
- 1° à l'avis qui doit être requis d'administrations ou instances, il sollicite lui-même ces avis et en avise le collège et le demandeur.
- 2° aux mesures particulières de publicité qui doivent être organisées, il invite le collège à organiser lesdites mesures dans les dix jours de sa demande.

Lorsque le fonctionnaire délégué procède à l'une et/ou l'autre des mesures visées à l'alinéa 1er, le délai de quarante-cinq jours prévu au § 1er est augmenté de trente jours.

Complémentairement à l'alinéa 2, lorsque le fonctionnaire délégué procède à la mesure visée à l'alinéa 1er, 2°, et que l'instruction des mesures particulières de publicité se déroule durant les vacances scolaires, le délai prévu au § 1er est encore augmenté de :

- dix jours s'il s'agit des vacances de Pâgues ou de Noël ;
- quarante-cinq jours s'il s'agit des vacances d'été.
- §3. Complémentairement aux dispositions générales applicables à toutes les procédures, sont applicables dans le cadre de la procédure visée au présent article :
- 1° l'article 177/1, sous réserve des renvois qui y sont faits à l'article 178, qui sont ici remplacés par des renvois au présent article ; 2° l'article 188.

Recours au Gouvernement

Article 188/1 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le demandeur peut introduire un recours au Gouvernement à l'encontre :

- de la décision du collège des bourgmestre et échevins ou du fonctionnaire délégué, dans les trente jours de la réception de celle-ci;
- de la décision implicite de refus de sa demande, dans les trente jours de l'expiration du délai imparti au fonctionnaire délégué pour statuer sur celle-ci

Lorsque la commune n'est ni la demanderesse de permis, ni l'autorité initialement compétente pour délivrer celui-ci, le Collège des bourgmestre et échevins peut introduire un recours au Gouvernement à l'encontre de la décision du fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de celle-ci. Ce recours, de même que le délai pour le former, est suspensif. Sous peine d'irrecevabilité, il est adressé en même temps au demandeur par lettre recommandée à la poste.

Le recours est adressé au Gouvernement, qui en transmet copie, dès réception, au Collège d'urbanisme et à l'autorité dont la décision, expresse ou implicite, est contestée.

Le Collège d'urbanisme procède à une audition lorsque celle-ci est demandée. Cette demande est formulée dans le recours ou, s'agissant de l'autorité dont la décision, expresse ou implicite, est contestée, dans les cinq jours de la notification du recours par le Gouvernement. Lorsqu'une partie demande à être entendue, les autres parties sont invitées à comparaître. L'administration en charge de l'urbanisme et le Gouvernement ou la personne qu'il délègue peuvent assister à l'audition devant le Collège d'urbanisme.

Le Gouvernement arrête les modalités d'introduction du recours et d'organisation de l'audition.

Article 188/2 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Sans préjudice de l'alinéa 2, le Collège d'urbanisme notifie son avis aux parties et au Gouvernement dans les septante-cinq jours de la date d'envoi du recours.

Le délai visé à l'alinéa 1er est prolongé comme suit lorsque le Collège d'urbanisme constate que la demande doit être soumise aux actes d'instruction suivants :

- 1° trente jours lorsque la demande est soumise à l'avis d'administrations ou d'instances ;
- 2° quarante-cinq jours lorsque la demande est soumise à une enquête publique ;
- 3° quarante-cinq jours lorsque l'enquête publique est organisée partiellement durant les vacances d'été ;
- 4° quarante-cinq jours lorsque la demande est soumise à l'avis de la commission de concertation ;

Dans ces hypothèses, le Collège d'urbanisme informe les parties et le Gouvernement des mesures sollicitées et de la durée de la prolongation des délais.

A défaut d'avis émis dans le délai imparti, la procédure est poursuivie sans qu'il doive être tenu compte d'un avis émis hors délai.

Article 188/3 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

- Le Gouvernement notifie sa décision aux parties dans les soixante jours :
- de la notification de l'avis du Collège d'urbanisme ;
- ou, à défaut d'avis rendu dans le délai imparti, de l'expiration de ce délai.

A défaut de notification de la décision dans le délai prévu à l'alinéa 1er, chacune des parties peut, par lettre recommandée, adresser un rappel au Gouvernement. Lorsque ce rappel est envoyé par le Collège des bourgmestre et échevins, celui-ci en adresse simultanément une copie au demandeur en permis par lettre recommandée. A défaut, la lettre de rappel ne porte pas d'effets.



Si, à l'expiration d'un nouveau délai de trente jours à compter de l'envoi du rappel, le Gouvernement n'a pas envoyé sa décis ion aux parties, l'avis du Collège d'urbanisme tient lieu de décision. A défaut d'avis du Collège d'urbanisme, la décision qui a fait l'objet du recours est confirmée.

Article 188/4 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

§ 1er. Préalablement à la décision du Gouvernement, le demandeur peut modifier sa demande de permis.

Toutefois, lorsque la demande de permis est soumise aux mesures particulières de publicité en application de l'article 188/2, la demande ne peut être modifiée entre la date d'introduction du recours et la fin des mesures particulières de publicité ou l'échéance du délai de leur réalisation visé à l'article 188/8 ou 188/9.

- § 2. Le demandeur avertit le Gouvernement par lettre recommandée de son intention de modifier sa demande de permis. Le délai visé à l'article 188/3 est suspendu à dater de l'envoi de la lettre recommandée.
- §3. Dans un délai de 6 mois à compter de la notification adressée au Gouvernement, les modifications sont introduites par le demandeur. Passé ce délai, la demande de permis est caduque.
- § 4. Dans les trente jours de la réception de la demande modifiée, le Gouvernement vérifie si le dossier est complet et si la demande modifiée doit à nouveau être soumise à des actes d'instruction eu égard aux conditions visées au § 5, et adresse au demandeur, par lettre recommandée, un accusé de réception si le dossier est complet. Dans le cas contraire, il l'informe, dans les mêmes conditions, que son dos sier n'est pas complet en indiquant les documents ou renseignements manquants ; le Gouvernement délivre l'accusé de réception dans les trente jours de la réception de ces documents ou renseignements.
- Si, dans les six mois de la notification du caractère incomplet du dossier, le demandeur ne communique aucun des documents ou renseignements manquants, la demande de permis est caduque. Si le demandeur communique une partie de ces documents, il est à nouveau fait application des dispositions du présent paragraphe.

En l'absence de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification du caractère incomplet du dossier dans les délais visés à l'alinéa 1er, la suspension visée au § 2 est levée et le délai dans lequel le Gouvernement doit notifier sa décision conformément à l'article 188/3 recommence à courir le lendemain de l'échéance du délai visé à cet alinéa.

§ 5. Lorsque les modifications apportées par le demandeur n'affectent pas l'objet du projet, sont accessoires et visent à répondre aux objections suscitées par le projet initial ou à supprimer de la demande les dérogations visées à l'article 126, § 11, qu'impliquait le projet initial, le Gouvernement statue sur la demande modifiée, sans qu'elle ne soit à nouveau soumise aux actes d'instruction déjà réalisés.

La suspension visée au § 2 est levée à la date d'envoi de l'accusé de réception de dossier complet visé au § 4, et le délai dans lequel le Gouvernement doit notifier sa décision conformément à l'article 188/3 recommence à courir.

Article 188/5 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le Gouvernement peut délivrer le permis, assortir le permis de conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux ou refuser le permis.

Il peut également consentir les dérogations visées à l'article 126, § 11.

En outre, le Gouvemement peut accorder le permis en s'écartant des prescriptions réglementaires des plans visés au titre II dès que la modification de ces plans a été décidée dans le but de permettre la réalisation des actes et travaux d'utilité publique qui sont l'objet de la demande de permis, pour autant que, dans la décision de modifier le plan, l'autorité compétente ait justifié que la modification ne concerne que l'affectation de petites zones au niveau local et ne soit pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement compte tenu des critères énumérés à l'annexe D du présent Code. Dans ce cas, la demande du permis est soumise aux mesures particulières de publicité visées à l'article 188/7

Les alinéas précédents sont applicables à l'avis du Collège d'urbanisme lorsque celui-ci tient lieu de décision conformément à l'article 188/3

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 2019 relatif à l'introduction des recours exercés devant le Gouvernement contre les décisions prises en matière de permis de lotir, de permis d'urbanisme et de certificats d'urbanisme et organisant l'audition prévue dans le cadre de ces recours :

Article 1er. Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

- 1° CoBAT : le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire ;
- 2° Gouvernement : le Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale ;
- 3° Recours : le recours en réformation introduit auprès du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en application de l'article 188/1 du CoBAT.
- Art. 2. Sous réserve de ce que prévoit l'article 188/1, alinéa 2, du CoBAT pour les recours introduits par le Collège des bourgmestre et échevins, l'introduction d'un recours au Gouvernement peut se faire par la voie électronique ou par envoi d'une lettre recommandée à la poste.
- Art. 3. Dès la réception du recours, le Gouvernement notifie, par la voie électronique, au Collège d'urbanisme et à l'autorit é dont la décision est contestée, une copie du recours accompagnée, s'il échet, d'une copie des documents qui y sont joints.

Dès la réception de la notification visée à l'alinéa 1er, l'autorité dont la décision est contestée adresse deux copies conformes du dossier administratif au Collège d'urbanisme.

- Art. 4. L'autorité dont la décision est contestée peut demander à être entendue, par la voie électronique ou par la voie post ale, dans le délai prévu à l'article 188/1, alinéa 4, du CoBAT. Cette demande est adressée au Gouvernement qui la fait suivre, dès réception, au Collège d'urbanisme.
- Art. 5. Lorsqu'une partie a demandé à être entendue, le Collège d'urbanisme convoque toutes les parties au plus tard huit jours avant la date de l'audition.

La convocation est adressée par la voie électronique à l'autorité dont la décision est contestée, et peut être adressée par cette voie au demandeur de permis ou de certificat dans l'une des hypothèses suivantes :

- 1° Lorsqu'il a introduit son recours par la voie électronique ;
- 2° moyennant son consentement préalable et exprès à échanger des communications électroniques produisant des effets juridiques à son égard.

L'absence d'une partie dûment convoquée n'affecte pas la validité de l'avis du Collège d'urbanisme.

Art. 6. Le Collège d'urbanisme dresse un procès-verbal de l'audition des parties en vue de sa communication au Gouvernement.



Art. 7. Lorsqu'une demande d'audition a été introduite conformément aux exigences de l'article 188/1 du CoBAT et du présent arrêté mais que le Collège d'urbanisme n'a pas procédé à l'audition dans le délai visé à l'article 188/2 du CoBAT, le Gouvernement i nvite les parties en vue de leur audition en se conformant au prescrit de l'article 5.

Modalités de publicité

Article 192, alinéa 4 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Lorsque le permis est délivré afin de faire cesser une des infractions visées à l'article 300, il fixe le délai endéans lequel les travaux nécessaires à la cessation de l'infraction doivent être entamés ainsi que le délai endéans lequel ces travaux doivent être achevés.

AVIS DE COMMUNICATION DE DECISION PRISE EN MATIÈRE D'URBANISME

Application de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 25 avril 2019 réglant la forme ainsi que les procédés d'information et de mise à disposition des décisions prises en matière de permis d'urbanisme, de permis de lotir et de certificat d'urbanisme par le collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement

							Gouve	memeni	ι							
_				d'urbar				•								
					(4)	le		(5).								
	•		tre cons													
				ation con				(date) a ure)							(h	eure) à
												(7)				
soit sul intérêt par l'interesse la Scie l'exécu il faut jour d'Etat of d'Etat of the soit suit suit suit suit suit suit suit su	bstantion d'un téressé impence, 3 tion de cindre écision coordon	elles, ne lés é ou l érativ 3 à 1 e la de au re as sur nnées	soit presion. Le par un a vement ples de la commar les modes par l'Ar	eut être i escrites à Conseil d avocat, da par pli rec uxelles. L s'il existe ndé 6 cop dalités de rêté roya consetat.b	peine dal'Etat, so ans les commande e recou une urgo ies conf recours I du 12 ja	e nullité ection d 30 jours dé en ui rs en ai ence inc ormes c s figuren	é, excès lu conte de la p n origina nnulation compatil de la req nt notam	ou détontieux acrise de certain d	ourner dminis conna opies etre ac te tra	ment de stratif, p aissance conform ccompa aitement cles 14,	e pouv eut êt e de la nes à l igné d t de l'a	oir, pa re sais décis 'adress 'une d ffaire e	r toute i par re ion. Ce se du C emand en anno à 32 de	partie ju equête é ette requ Conseil d e de su ulation. I es lois s	ustifiant crite, si ête doit 'Etat, ru spensic Dans ce ur le Co	d'un gnée t être ue de on de e cas,
Le prés	sent av	is es	t affiché	du	a	au										
par (No	om, pré	nom):													
Signatu	ıre :															

BERICHT VAN MEDEDELING VAN DE BESLISSING INZAKE STEDENBOUW

Toepassing van het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 25 april 2019 tot bepaling van de vorm en van de procedures voor de bekendmaking en de terbeschikkingstelling van de beslissingen, genomen door het college van burgemeester en schepenen, de gemachtigde ambtenaar en de Regering inzake stedenbouwkundige vergunningen, verkavelingsvergunningen en stedenbouwkundige attesten

(1) met	betrekking	tot	/ verkavelingsvergunning / verkavelingsattes
			(2) toegekend / geweigerd were
(3) door	(4) op	(5).	
bij het gemee	•	(datum) tussen	(uur) en (uur) (6) (7)
State een beroep to nietigheid voorges ondertekend door d Bestuursrechtspraa origineel en 4 ee Wetenschapsstraat van de beslissing g tot nietigverklaring. gevoegd te worden Preciezere gegever	ot nietigverklaring ingest chreven vormen, overs le belanghebbende of do ak, binnen de 60 dagen n nsluidende kopieën) via 33 in 1040 Brussel. Bij he evoegd worden in het ge In dat geval dienen bij ns over de modaliteiten v	teld worden wegens overtre schrijding of afwending va oor een advocaat, aanhangi a de kennisneming van de a aangetekend schrijven et beroep tot nietigverklaring eval van een urgentie die o het aangetekend schrijver	elang of een nadeel te hebben, voor de Raad var eding van hetzij substantiële, hetzij op straffe var an macht. Dit kan via een schriftelijk verzoek g gemaakt worden bij de Raad van State, afdeling beslissing. Dit verzoek dient in 5 exemplaren (een bezorgd te worden aan de Raad van State g kan een aanvraag tot schorsing van de uitvoering onverenigbaar is met de behandeling van de zaak n 6 eensluidende kopieën van het verzoekschri er meer in de artikelen 14, 14 bis en 17 tot 32 van t van 12 januari 1973, in het reglement voor de
•	wordt uitgehangen van .	ad van State <u>http://www.raa</u>	

Handtekening: